

ALERTE JURIDIQUE

Le Bouclier Anti-crise - le soutien du gouvernement polonais aux entreprises pendant l'épidémie de la COVID-19

L'annonce, par le ministre de la santé, que la Pologne était en état d'épidémie¹ (après l'annonce préalable de l'état d'urgence²) a changé la vie publique et privée, et a affecté les relations sociales. Avec le développement de l'épidémie, d'autres restrictions sont introduites. Le 31 mars 2020, l'adoption de nouvelles mesures a été annoncée³, selon lesquels :

- une limite de sièges a été introduite pour les navetteurs ou les transporteurs privés qui utilisent des véhicules de plus de 9 sièges, comme pour les transports publics (jusqu'à la moitié des sièges dans le bus). La restriction ne s'applique pas aux voitures particulières ;
- les exigences supplémentaires sur les établissements de travail ont été introduites. Les employeurs devront prévoir des mesures de sécurité supplémentaires pour leurs employés. Les différents postes de travail doivent être distants d'au moins 1,5 mètre. En outre, les travailleurs devront porter des gants ou avoir accès à des désinfectants ;
- les hôtels et les logements (fonctionnant sur la base de locations à court terme) ont été fermés. Cependant, ils ne peuvent fonctionner que s'il y a des personnes en quarantaine ou en isolement, et s'il y a du personnel médical. Les clients qui séjourneront dans ces établissements lorsque les nouvelles règles entreront en vigueur devront quitter les lieux avant le 2 avril 2020. Toutefois, cela ne s'applique pas aux personnes qui sont en déplacement professionnel et qui utilisent des services d'hébergement dans le cadre d'exercice de leurs fonctions. Les hôtels restent ouverts pour ces personnes.

Les restrictions susvisées entrent en vigueur et s'appliqueront à partir du 2 avril 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre.

L'épidémie a bien évidemment perturbé également l'économie, engendrant de nombreux défis inattendus pour les entreprises polonaises. En conséquence, le 31 mars 2020, la Diète polonaise a promulgué des lois censées constituer un soutien gouvernemental complet aux entreprises et aux citoyens pendant la pandémie du coronavirus (le « **Bouclier anti-crise** »).

Le Bouclier Anti-crise constitue en premier lieu une Loi⁴ modifiant la Loi sur les solutions spécifiques liées à la prévention et à la lutte contre la COVID-19, des autres maladies infectieuses et des situations de crise qui y sont liées, adoptée le 2 mars 2020⁵ et certaines autres lois polonaises. Cette loi repose sur cinq piliers fondamentaux : la sécurité des employés (30 milliards de zlotys), le financement des entreprises (74 milliards de zlotys), les soins de santé (7,5 milliards de zlotys), le renforcement du système financier (70,3 milliards de

¹ Règlement du ministre de la Santé du 20 mars 2020 sur l'état d'épidémie en République de Pologne (Journal Officiel polonais de 2020, texte 491)

² Règlement du ministre de la Santé du 13 mars 2020 sur l'état d'urgence épidémiologique en République de Pologne (Journal Officiel polonais de 2020, texte 433) tel que modifié le 16 mars 2020 (Journal Officiel polonais de 2020, texte 461).

³ Règlement du Conseil des ministres du 31 mars 2020 relative à l'établissement de certaines restrictions, ordonnances et interdictions en relation avec la survenance d'un état épidémique (Journal Officiel polonais de 2020, texte 566).

⁴ Journal Officiel polonais de 2020, texte 568.

⁵ Journal Officiel polonais de 2020, texte 374.

zlotys) et un programme d'investissement public (30 milliards de zlotys). La valeur totale des fonds destinés au soutien des entreprises s'élève à près de 212 milliards de zlotys.

Le Bouclier Anti-crise inclut également des modifications à la Loi sur le système des institutions de développement⁶, ainsi qu'à la Loi modifiant certaines lois relatives au système de santé concernant la prévention et la lutte contre le COVID-19⁷, ainsi que sur le projet de loi relative à l'octroi d'aides publiques visant le sauvetage ou la restructuration des entreprises, qui, à ce jour, n'a pas encore été adoptée.

Nous tenons à vous présenter, ci-après, un résumé des questions les plus importantes qui relèvent des différents domaines du droit visés par le Bouclier Anti-crise et qui sont pertinents pour les entrepreneurs (nous traiterons des sujets concernant le droit du travail et de la sécurité sociale ainsi que du droit fiscal dans des messages séparés). N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin de précisions ou d'explications supplémentaires sur ces questions, ou si vous souhaiteriez obtenir une analyse approfondie préparée par notre équipe.

CONTRATS

Expiration des contrats dans les centres commerciaux

Le Bouclier Anti-crise prévoit l'annulation des obligations mutuelles des parties à des contrats de baux commerciaux ou des contrats assimilés, en vertu desquels les locaux commerciaux sont exploités dans les centres commerciaux dont la surface de vente est supérieure à 2000 m² pendant la période d'interdiction du commerce.

La personne autorisée à utiliser un local commercial (le locataire) doit soumettre au gestionnaire (le bailleur) une offre inconditionnelle et contraignante de volonté de proroger la durée du contrat aux conditions existantes par la période d'interdiction du commerce, majorée de six mois. Une offre à cet effet doit être soumise dans les trois mois suivant la levée de l'interdiction. Si une offre n'est pas soumise dans le délai susmentionné, les dispositions relatives à l'annulation des obligations découlant des contrats de bail cessent à s'appliquer au bailleur. Il pourrait ainsi réclamer au locataire le paiement du loyer pour la période de non-exploitation et le bail se poursuivrait comme si aucune expiration n'avait eu lieu.

Le règlement ci-dessus a remplacé le projet initial de la réduction de loyer de 90 % tout en maintenant les contrats de bail en vigueur. L'amendement proposant d'étendre le champ d'application de la disposition aux preneurs de tous les systèmes de vente au détail, également en cas de réduction significative de l'activité (diminution d'au moins 75 % des recettes des ventes) n'a pas été adoptée.

Reconduction et résiliation des contrats de location

Les contrats de location (y compris concernant les locaux commerciaux) conclus avant l'entrée en vigueur du Bouclier Anti-crise, et arrivant à échéance après cette date, mais avant le 30 juin 2020, peuvent être reconduits jusqu'au 30 juin 2020 aux conditions actuelles. Le contrat est reconduit sur la base de la déclaration du locataire. Le Bouclier Anti-crise interdit également aux propriétaires de résilier les contrats de location ou d'augmenter le loyer avant le 30 juin 2020. Cette interdiction ne s'applique pas dans certains cas, notamment lorsque le locataire a déjà violé les conditions de son contrat.

⁶ Journal Officiel polonais de 2020, texte 569.

⁷ Journal Officiel polonais de 2020, texte 567.

Plafonds de prix et de marges

Le ministre de l'économie, en consultation avec les ministres responsables de la santé, de l'agriculture et du développement rural, sera habilité à déterminer les plafonds de prix et de marges sur le marché de gros et de détail, applicables à la vente de biens ou de services qui sont importants pour la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, ou pour les frais d'entretien des ménages.

Toute personne qui applique des prix ou des marges supérieurs à ceux annoncés par le ministre de la santé sera passible d'une amende allant de 5.000 de zlotys à 5.000.000 de zlotys. En outre, en cas d'infractions répétées ou à grande échelle, le Président de l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs (le « Président de l'OCCP ») pourra imposer, par voie d'une décision, une amende pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédant l'année où l'amende est infligée, même si l'infraction n'est pas intentionnelle. Le Président de l'OCCP peut également infliger une amende allant jusqu'à 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédant l'année d'imposition de l'amende, sans que celle-ci ne dépasse 50.000.000 de zlotys, à toute entité qui : (i) ne fournit pas les informations demandées par le POCCP, ou fournit des informations fausses ou trompeuses ; ou (ii) empêche ou entrave le Président de l'OCCP de commencer ou de mener une inspection, même si cet acte n'est pas intentionnel.

Les contrats conclus conformément au Droit des marchés publics

Le Bouclier Anti-crise permet aux parties à un marché public de modifier le contrat de marché public s'il s'avère que des circonstances liées à l'apparition de l'épidémie sont susceptibles d'affecter ou de prévenir la bonne exécution du contrat, ce dont elles doivent s'informer immédiatement. La Loi donne des exemples où cette influence se produit, notamment en raison de l'absence d'employés, de décisions et d'instructions des autorités compétentes ou de la suspension des fournitures, et ces circonstances peuvent également s'appliquer aux sous-traitants du contractant réalisant le marché public et aux autres sous-traitants. L'autorité contractante, dans un délai de 14 jours à compter de la réception des informations complètes du contractant, peut, en accord avec ce dernier, modifier le contrat, notamment (i) en changeant la date d'exécution du contrat ou de sa partie, ou en suspendant temporairement l'exécution du contrat ou de sa partie, (ii) en modifiant le mode d'exécution des fournitures, des services ou des travaux, ou (iii) en modifiant l'étendue des prestations du contractant et en modifiant en conséquence la rémunération du contractant, l'augmentation de la rémunération résultant de chaque modification ne pouvant dépasser 50 % de la valeur initiale du contrat.

Par analogie, en raison des circonstances spécifiques et liées à la survenance de la COVID-19, un contractant d'un marché public peut demander à échapper au paiement d'une pénalité contractuelle ou de dommages-intérêts pour inexécution ou mauvaise exécution, et les règles ci-dessus s'appliqueront également aux contrats de sous-traitance. Une modification d'un contrat dans le cadre de la procédure susmentionnée, ainsi que le fait de ne pas faire valoir des droits auxquels le donneur d'ordre a droit, ne constitueront pas, dans les circonstances susmentionnées, une violation de la législation sur les marchés publics ou de la discipline des finances publiques et, dans le cas où les donneurs d'ordre sont des sociétés commerciales, n'entraîneront pas de responsabilité pour les dommages causés à la société dans l'exercice de sa gestion et ne constitueront pas un délit d'abus de confiance dans la vie d'affaires.

Malgré les réglementations susmentionnées, l'industrie de la construction ne voit aucune obligation, mais seulement la possibilité pour l'adjudicateur de refléter les effets de la COVID-19 dans le contenu du marché public, critique l'exclusion de la possibilité pour l'entrepreneur d'exercer son droit contractuel de retrait du contrat uniquement en raison des effets de l'épidémie, et postule l'inclusion dans le champ d'application de la réglementation des contrats qui ne seront conclus qu'à la suite d'offres déjà soumises dans le cadre de la procédure de marché public.

SUSPENSION DU COURS DES DÉLAIS STATUTAIRES ET JUDICIAIRES

Le Bouclier Anti-crise suspend également, pour la durée de l'état d'urgence ou de l'état d'épidémie annoncé en raison de la COVID-19, les délais stipulés en droit administratif (et donc, en principe, ceux relatifs aux droits ou obligations de droit public), notamment (i) les délais à respecter pour obtenir les mesures de sauvegarde devant une juridiction ou une autorité ; (ii) les délais impartis à une partie pour exercer des activités qui déterminent ses droits et obligations ; (iii) les délais de prescription, ou (iv) les délais de forclusion, dont le non-respect est susceptible d'entraîner des conséquences négatives pour la partie.

Le premier projet de loi prévoyait également la suspension des délais prévus en droit civil. Toutefois, conformément à l'auto-amendement du gouvernement et à la position du ministère de la justice, ainsi qu'à l'amendement ultérieur du Sénat adopté par la Diète, cette disposition a été limitée aux délais prévus par le droit administratif, en notant qu'une intervention aussi profonde dans les relations de droit civil pourrait paralyser la vie économique lors de l'état d'urgence ou de l'état d'épidémie (les débiteurs de prestations non versées pourraient invoquer la suspension des délais afin d'éviter les conséquences négatives du non-respect de leurs obligations concernant les délais, même si la COVID-19 ne les empêche pas de remplir leurs obligations à temps). Toutefois, le mécanisme mis en place ne prévoit qu'une protection limitée des parties aux contrats, car, en ce qui concerne la prescription des actions civiles, il n'introduit pas de suspension générale de leur cours pour la durée de l'épidémie (afin de suspendre le cours du délai de prescription, selon les dispositions générales, il faudra démontrer à chaque fois l'existence d'un obstacle à la possibilité de faire valoir ses droits devant les tribunaux). En outre, les délais de forclusion prévus par le droit civil (délais impartis pour exercer certains droits, par exemple le droit de rétractation du contrat, le droit de dénoncer un consentement vicié p.ex. faite sous la menace ou par erreur) continueront à courir pendant toute la durée de l'épidémie.

Au cours de l'épidémie les délais formels et judiciaires (y compris dans le cadre des procédures civiles, administratives, d'exécution, pénales et pénales-fiscales) ne commenceront pas à courir ou seront suspendus. Bien que la suspension ne s'applique pas aux cas urgents, le catalogue de ces cas ne couvre en principe pas les activités de règlement des litiges commerciaux. En tout état de cause, les tribunaux n'entendront pas les affaires en audience et ne désigneront pas d'audiences publiques.

AUTRES MODIFICATIONS

Participation aux réunions et adoption des résolutions à distance

Le Bouclier Anti-crise introduit également certaines modifications au Code des sociétés commerciales, permettant le fonctionnement à distance des conseils d'administration et de surveillance (participation à distance aux réunions, adoption à distance des résolutions) sauf si les statuts d'une société en disposent autrement, et que des règles détaillées concernant les principes de cette communication sont fixées dans le règlement intérieur dûment adopté par chaque organe.

Les assemblées des associés (et, respectivement, des actionnaires) peuvent également être organisées par voie électronique, sauf disposition contraire des statuts. La participation à distance à l'assemblée est décidée par la personne qui la convoque. En particulier, la participation à l'assemblée des associés nécessite : (i) la communication bilatérale en temps réel de toutes les personnes participant à l'assemblée, dans laquelle elles peuvent prendre la parole, tout en restant dans un lieu différent du lieu de l'assemblée, et (ii) l'exercice de leurs droits de vote en personne ou par procuration avant ou pendant l'assemblée. Cette solution s'applique également aux assemblées des associés convoquées avant la date d'entrée en vigueur du Bouclier Anti-crise, sous réserve toutefois de l'obligation d'en informer de la manière prévue pour la convocation de l'assemblée des associés et au plus tard 4 jours avant la date de l'assemblée.

Un vote par des moyens de communication électronique en dehors des réunions sera également possible pour les fondations et les associations.

Consentements des membres des organes des personnes morales

Un consentement d'un membre d'un organe d'une personne morale autre que le Trésor public ou une collectivité locale peut être faite sous forme documentaire (même si la loi prévoit une forme écrite) et les réunions des organes des personnes morales peuvent se tenir par des moyens de communication électroniques sans la présence simultanée de membres de ces organes. Pour qu'un tel consentement soit effectif, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire mis à disposition dans le système téléinformatique, d'apposer une signature électronique qualifiée, une signature de confiance ou une signature personnelle, indépendamment de toute autre réserve de la Loi ou d'un acte de droit.

Assouplissement de l'interdiction du commerce dominical

Il a été prévu, qu'en état d'urgence ou d'épidémie, et pendant les 30 jours qui suivent leur levée, l'interdiction du commerce dominical sera assoupli et ne s'appliquera pas à titre temporaire aux activités commerciales consistant à décharger, recevoir et exposer des produits de première nécessité et à confier ces activités à des salariés ou des personnes employés pour réaliser de telles activités le dimanche qui n'est pas un jour férié.

Redevances pour les organismes de gestion collective des droits d'auteur (OZZ) et frais d'abonnements

Le Bouclier Anti-crise suspend également la perception de redevances par les organisations de gestion collective des droits d'auteur (ou des droits voisins) ainsi que les frais d'abonnement. Lors de l'état d'urgence ou d'épidémie, des organisations telles que ZPAV, ZAiKS, STOART, SAWP, SFP et ZASP ne percevront pas auprès des entrepreneurs de rémunération qui n'est pas définie comme dépendant directement des revenus réels ou du revenu de cette entité pour la prestation de ses services au cours d'une période donnée. La redevance de radio-télévision ne sera pas non plus perçue.

Système des institutions de développement

L'amendement à la Loi sur le système des institutions de développement élargit les possibilités de financement et le champ d'activité de Polski Fundusz Rozwoju S.A. (le *Fonds de développement polonais* ; le « **PFR** »), y compris la mise en œuvre des programmes gouvernementaux visant à éliminer les effets de l'épidémie de la COVID-19. La modification de la loi vise à distinguer clairement les activités commerciales du PFR de celles commandées par les institutions de l'administration publique. D'autres restrictions résultant de la réglementation actuelle sont également supprimées, par exemple en autorisant le financement des entreprises non seulement sous la forme de l'achat par le PFR d'actions ou des parts sociales nouvellement émises, mais aussi par l'achat d'actions ou de parts sociales existantes.

La nouvelle Loi prévoit que, en raison des effets de l'épidémie COVID-19, le Conseil des ministres peut confier au PFR la mise en œuvre d'un programme gouvernemental de soutien financier aux entreprises. Les modifications proposées à la Loi sur le système des institutions de développement prévoient des solutions permettant à la PFR de participer pleinement aux actions menées dans le cadre de la lutte contre les crises liées à la COVID-19.

Registre central des bénéficiaires réels

Actuellement, l'article 195 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme établit une période de transition de six mois pour les sociétés tenues de communiquer des informations au registre central des bénéficiaires réels (le « **CRBR** ») afin de s'acquitter de cette obligation. Selon le libellé actuel de l'article 195, la période transitoire prendra fin le 13 avril 2020. Le Bouclier Anti-crise prévoit donc une solution consistant à reporter la date limite de communication des informations au CRBR au 13 juillet 2020.

Suppression du délai pour la vérification d'un rapport par un cabinet d'audit

La législation de l'UE sur la rotation des cabinets d'audit s'appliquera directement aux cabinets d'audit et aux entités dotées de la « confiance publique » (c'est-à-dire les banques, les fonds de retraite ouverts, les fonds d'investissement et les émetteurs de titres), qui prévoient une période maximale de 10 ans pour les missions d'audit. Les cabinets d'audit pourront donc contrôler les états financiers ou comptes annuels des entités d'intérêt public pendant plus de 5 ans (mais pas plus de 10 ans).

En outre, les procédures administratives et judiciaires engagées ou non terminées avant la date d'entrée en vigueur du Bouclier Anti-crise concernant les cas de non-respect de la durée maximale des missions de contrôle légal des comptes (contrôle commandé par une entité d'intérêt public) seront classées.



Piotr Sadownik
Avocat - Associé
tel. +48 22 344 00 74
piotr.sadownik@gide.com



Krzysztof Ciepliński
Avocat - Counsel
tel. +48 22 344 00 00
krzysztof.cieplinski@gide.com